

Le 3 septembre 2013

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2014-2015
Réplique du RNCREQ aux commentaires du Distributeur à la DDI
Dossier : R-3854-2013**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du Distributeur du 29 août par laquelle il livre ses commentaires, notamment sur la demande d'intervention du RNCREQ, dans le dossier cité en rubrique.

Dans ses remarques générales, le Distributeur « *ne s'oppose à aucune des demandes d'intervention* » mais soumet des commentaires spécifiques sur certains des sujets que le RNCREQ entend aborder.

Plus spécifiquement concernant le RNCREQ, il mentionne :

« Le Distributeur constate que le RNCREQ ne possède pas à priori l'intérêt pour aborder l'impact tarifaire sur 5 ans des investissements (HQD-8, document 6) et qu'il n'y a aucune démonstration à cet effet dans sa demande d'intervention. »

Tel qu'énoncé dans la présentation générale de sa demande d'intervention, le RNCREQ rappelle qu'il a des préoccupations concernant le développement socio-économique. Examinée dans une perspective de développement durable, cette préoccupation socio-économique inclut la tarification de l'électricité dans la mesure où le niveau du tarif peut influencer le choix des consommateurs quant à leur consommation énergétique.

Dans cette perspective, l'analyse de l'impact des investissements sur les revenus requis est un indice de l'évolution des tarifs sur les 5 prochaines années. Le RNCREQ veut s'assurer que les impacts présentés reflètent le plus fidèlement possible les effets attendus des investissements.

Le RNCREQ rappelle par ailleurs qu'il a traité de ce sujet lors du dernier dossier tarifaire du Distributeur (R-3814-2012) et que son intervention a été jugée utile par la Régie.

D'autre part, le Distributeur s'oppose à ce que le « *le RNCREQ [aborde] la question de l'alimentation électrique des réseaux autonomes et des impacts environnementaux de celle-ci.* ». Or, il appert que la contestation du Distributeur se fonde sur une interprétation erronée de la demande d'intervention du RNCREQ. En effet, le celui-ci n'entend pas « *aborder la question de l'alimentation électrique des réseaux autonomes et des impacts environnementaux de celle-ci* », mais il entend examiner les résultats de l'étude déposée par le Distributeur concernant le **Potentiel technico-économique d'efficacité énergétique dans les réseaux autonomes** (HQD-09-02). Ce n'est que pour justifier son intérêt pour le sujet, que le RNCREQ a mentionné qu'il a traité de l'alimentation des réseaux autonomes dans des dossiers tarifaires antérieurs.

Le RNCREQ demande donc à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant reconnu au présent dossier et de lui permettre d'aborder les sujets d'audience identifiés dans sa demande d'intervention.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

cc Me Éric Fraser (HQD)
Philippe Bourke (RNCREQ)